

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

INTERVENUE EN 2002

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-LAZARE

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2002, en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections générales et partielles dans la municipalité jusqu'au 1^{er} janvier de l'an 2006;

ATTENDU QUE l'entente modifie des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée depuis la signature de l'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'entente intervenue entre les parties afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu d'apporter certaines modifications techniques à l'entente;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, à sa séance du 7 juin de l'an 2005, la résolution n^o 06-295-05 approuvant le texte de l'addenda et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer le présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN 2002

2.1 L'article 6.2 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

«6.2 **Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote**».

2.2 L'article 6.3 de l'entente est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 80 par les suivants:

«6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 80.2, par le suivant:

«4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;».

2.3 L'entente est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant:

«6.3.1 **Fonctions du secrétaire du bureau de vote**

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote;

3^o d'assister le scrutateur.».

2.4 L'article 6.25 de l'entente est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 226 par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister : ».

2.5 L'article 6.31 de l'entente est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés. ».

2.6 L'article 6.32 de l'entente est remplacé par le suivant :

«6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

2.7 L'article 6.33 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 241 par le suivant :

«2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports de résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global de dépouillement. ».

2.8 L'article 6.36 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 244 par le suivant :

«1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ; ».

2.9 L'article 6.37 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 247 par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

2.10 L'article 6.38 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 248 par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

2.11 L'article 6.39 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 249 par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

2.12 L'entente est modifiée par l'insertion après l'article 6.41 du suivant :

«6.41.1 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé. ».

2.13 L'article 6.42 de l'entente est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 262 par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

2.14 L'article 6.43 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 267 par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

2.15 L'article 6.44 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 268 par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

2.16 L'article 6.46 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«**6.46 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement**».

2.17 L'article 6.47 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 272 par le suivant :

«**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes. ».

ADDENDA SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Lazare, ce 8^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE SAINT-LAZARE

Par: _____
PAUL CARZOLI, *maire*

LUCIE GENDRON, *greffière ou secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44765